

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE -SIC – LL- n° 2019 – 282

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LISBOURG

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN PAR LA S.E.P.E LE GROSEILLER

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre I, Titre VIII, Chapitre I ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de la Défense ;

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1 à L.214-6** du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique **2980** de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article **R.323-30** du Code de l'Énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 18 novembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 31 mai 2017 par la société S.E.P.E LE GROSEILLER dont le siège social est situé 1, Rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,2 MW et un poste de livraison ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 5 avril 2019 ;

VU la réponse de l'exploitant du 23 avril 2019 à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU l'ordonnance en date du 30 avril 2019 désignant M. Patrick DATHY consultant (ENGIE), retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de Coupelle-Vieille, Fléchin, Matringhem, Vincly, Ambricourt, Audinchnun, Azincourt, Beaumetz-les-Aire, Bergueneuse, Bomy, Canlers, Coupelle-Neuve, Crépy, Coyecques, Dennebroeucq, Equirre, Febvin-Palfart, Fontaine-lès-Boulans, Fruges, Heuchin, Hézecques, Laires, Lisbourg, Luggy, Mencas, Prédefin, Radinghem, Reclinghem, Ruisseauville, Senlis, Teneur, Tilly-Capelle, Tramecourt et Verchin.

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 2 juin 2017 ;

VU l'avis du Ministère de la Défense en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 31 juillet 2017 ;

VU l'avis du Commonwealth War Graves Commission du 17 juillet 2019 ;

VU l'avis de R.T.E (Réseau de Transport d'Electricité) du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de GRT GAZ du 26 juillet 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 15 mai 2019 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes du Ternois du 21 mai 2019 ;

VU l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer du 17 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAIRES du 29 mai 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de MATRINGHEM du 4 juin 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de BERGUENEUSE du 3 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de TILLY-CAPELLE du 4 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de LISBOURG du 29 juillet 2019 ;

VU le rapport du 22 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 5 novembre 2019 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier en date du 6 novembre 2019 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 13 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à Autorisation Environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures compensatoires relative à l'avifaune, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société S.E.P.E LE GROSEILLER consiste à implanter cinq aérogénérateurs sur la commune de LISBOURG ;

CONSIDÉRANT que l'article **R.111-27** du Code de l'Urbanisme dispose que : le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente Autorisation Environnementale tient lieu :

- d'autorisations prévues par les articles **L.5111-6**, **L.5112-2** et **L.5114-2** du Code de la Défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article **L.5113-1** du même Code et de l'article **L.54** du Code des Postes et des Communications Electroniques, et par l'article **L.6352-1** du Code des Transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La société **S.E.P.E LE GROSEILLER** dont le siège social est situé 1, Rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM est bénéficiaire de l'Autorisation Environnementale définie à l'article **1.1**, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale
GR-01	LISBOURG	D 499 – D 500
GR-02	LISBOURG	D 524
GR-03	LISBOURG	D 568
GR-04	LISBOURG	D 272
GR-05	LISBOURG	D 272
PDL	LISBOURG	D 568

Article 1.4 : REFUS

Sans objet.

Article 1.5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Autorisation Environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur totale en bout de pale de 130 mètres (GR 04-05) et 150 mètres (GR 01-02-03) Puissance unitaire max : 2,2 MW Puissance totale installée : 11 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 août 2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société S.E.P.E LE GROSEILLER, s'élève donc à :

$$M(2019) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2019} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2016}) / (1 + \text{TVA}_{2011})).$$

$$M(2019) = 5 \times 50\,000 \times 1,037 = 259\,250 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₆ = 103,7 est l'indice TP01 en vigueur au JO du 21 mars 2017

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011

TVA₂₀₁₆ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur en 2019

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Article 2.3.1 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 : Bridage des machines en faveur des chiroptères

GR-04 est située dans une zone à enjeu modéré (moins de 200 mètres d'une structure boisée), ainsi un asservissement de cette dernière sera mis en place par précaution sur une période de trois ans du 15 avril au 31 octobre afin de réduire au minimum l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Les périodes de l'année ainsi que le plan d'asservissement ont été déterminés en fonction de l'étude dont les conclusions sont présentées ci-après.

Ce dernier sera mis en place si les conditions suivantes sont réunies :

- entre début mars et fin novembre ;
- par des vents d'une vitesse inférieure à 6 m/s ;
- par des températures supérieures à 7 °C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Article 2.3.3 : Dispositions en faveur des passereaux

GR-01 est située au niveau d'un couloir de déplacement local pour les passereaux, ainsi un asservissement de cette dernière sera mis en place par précaution afin de réduire au minimum l'impact des éoliennes.

Ce dernier sera mis en place si les conditions suivantes sont réunies :

- entre le 20 septembre et le 25 novembre ;
- pendant les deux premières heures du jour.

Le modèle d'éolienne retenue a un bas de pale supérieur aux hauteurs de vol des passereaux qui utilisent cet axe de déplacement local.

II.- Protection du paysage

Article 2.3.4 : Intégration paysagère du poste de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.3.5 : Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département du Pas-de-Calais sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Article 2.4.1 : Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 : Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant.

Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 : Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins.

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux, un second passage pour baliser les zones ornithologiques sensibles et huit passages d'observation durant la phase de construction du parc éolien.

Article 2.4.4 : Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 : Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 : Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement, dans la limite des autorisations et emprises foncières du projet, sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7 : Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1 : Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2 : modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Article 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.7 : SUIVIS

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.9 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à Autorisation Environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

Article 2.10 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

Article 2.11 : COMMUNICATION À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant préviendra l'Inspection de l'Environnement du démarrage du chantier et de la mise en fonctionnement du parc, au minimum quinze jours avant les dates prévues.

TITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Article 3.1 : MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Article 3.1.1 : Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2 : Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 3.1.3 : Protection de la faune avicole

Pour la période située entre le 15 avril et le 15 juillet, les travaux de terrassement commenceront au minimum quinze jours avant le début de la période de nidification soit le 1^{er} avril et seront réalisés de manière continue. Les travaux pourront démarrer entre le 1^{er} avril et le 15 juillet sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à une reconnaissance et un repérage sur site.

Article 3.1.4 : Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5 : Balisage

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées, notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS cedex 20), de l'Armée de l'Air et l'Inspection de l'Environnement de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6 : Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la Brigade de Gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au Conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au Maire de la commune.

Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7 : Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8 : Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à l'Aviation Civile (SNIA Nord- UGD -Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques, 82 rue des Pyrénées 75 970 PARIS CEDEX 20), à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA QUALITÉ DES OUVRAGES

Article 4.1 : CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre 1 du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'Autorisation Environnementale susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 4.2 : GUICHET UNIQUE

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 4.3 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 du Code de l'Energie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du Code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 du présent arrêté.

TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 : CADUCITÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure

Article 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 DOUAI Cedex.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La Cour Administrative d'Appel de Douai peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5.3 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LISBOURG et peut y être consultée. Elle sera également adressée aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et à la Communauté de Communes du Ternois.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de LISBOURG pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5.4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.P.E LE GROSEILLER et dont une copie sera adressée au maire de LISBOURG ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Arras, le 06 DEC. 2019
Le Préfet,


Fabien SUDRY

Copies destinées à :

- S.E.P.E LE GROSEILLER - 1, Rue de Berne – Espace Européen de l'Entreprise - 67300 SCHILTIGHEIM
- Sous-Préfectures de MONTREUIL-SUR-MER et SAINT-OMER
- Mairies de COUPELLE-VIEILLE, FLÉCHIN, MATRINGHEM, VINCLY, AMBRICOURT, AUDINCTHUN, AZINCOURT, BEAUMETZ-LES-AIRE, BERGUENEUSE, BOMY, CANLERS, COUPELLE-NEUVE, CRÉPY, COYECQUES, DENNEBROEUCQ, EQUIRRE, FEBVIN-PALFART, FONTAINE-LÈS-BOULANS, FRUGES, HEUCHIN, HÉZECQUES, LAIRES, LISBOURG, LUGY, MENCAS, PRÉDEFIN, RADINGHEM, RECLINGHEM, RUISSEAUVILLE, SENLIS, TENEUR, TILLY-CAPELLE, TRAMECOURT ET VERCHIN.
- Communauté de Communes du Ternois, à la Communauté de Communes des 7 Vallées, à la Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois et à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono